

SALAIRES MENSUELS MINIMAUX DES ETAM DU BATIMENT
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Accord Régional du 6 Décembre 2018

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Hauts-de-France
- La CAPEB régionale Hauts-de-France
- La Fédération Nord des SCOP BTP

D'une part,

Et :

- L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts-de-France
- L'Union Régionale CFDT Construction – Bois Hauts-de-France
- L'Union Régionale CFTC
- La CGT
- La CFE - CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Preamble :

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Hauts de France.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de déterminer les barèmes de salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts de France, avec un objectif de convergence au 31 décembre 2021.

ARTICLE 1 : BAREMES DE SALAIRES MINIMAUX :

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 h) des ETAM du Bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas de Calais, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Niveau A	1 589,21 €
Niveau B	1 688,34 €
Niveau C	1 816,09 €
Niveau D	1 966,56 €
Niveau E	2 127,72 €
Niveau F	2 441,88 €
Niveau G	2 732,58 €
Niveau H	2 909,04 €

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Niveau A	1 554,46 €
Niveau B	1 655,64 €
Niveau C	1 760,91 €
Niveau D	1 907,40 €
Niveau E	2 093,04 €
Niveau F	2 391,90 €
Niveau G	2 661,18 €
Niveau H	2 800,92 €

ARTICLE 2 : CONVERGENCE

Dans le cadre de l'accord de convergence signé le 31 octobre 2017, les parties signataires ont décidé que les salaires minimaux arrêtés ci-dessus seraient majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Niveau A : 25 €, soit un salaire minimal de 1.579,46 €
Niveau B : 25 €, soit un salaire minimal de 1.680,64 €
Niveau C : 30 €, soit un salaire minimal de 1.790,91 €
Niveau D : 30 €, soit un salaire minimal de 1.937,40 €
Niveau E : 25 €, soit un salaire minimal de 2.118,04 €
Niveau F : 30 €, soit un salaire minimal de 2.421,90 €
Niveau G : 35 €, soit un salaire minimal de 2.696,18 €
Niveau H : 40 €, soit un salaire minimal de 2.840,92 €

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ETAM de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

